

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN COMMUN DE RÉSEAU RADIO ET DE MATERIELS RADIOS

Entre

La commune de Crêts en Belledonne, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis MARET, agissant en vertu de la délibération en date du 14 septembre 2018.

d'une part

Et

La société Gaz Electricité de Grenoble (G.E.G.) représentée par Bernard VIDAL, dument mandaté,

d'autre part

PRÉAMBULE:

Dans le cadre de la mutualisation de moyens, la commune de Crêts en Belledonne et G.E.G., ont décidé de mettre en commun le réseau radio des fréquences d'émission 153.65MHz et de réception 158.25 MHz attribuées par l'Agence Nationale des Fréquences.

Ce réseau est constitué de :

- Un relais Radio situé au Collet d'Allevard dans le poste de distribution publique « les balcons de Pellailles »
- Une antenne radio aérienne située sur un poteau béton à côté du poste de distribution publique « les balcons de Pellailles »
- Plusieurs radios portables servant à la commune.
- Plusieurs radios portables servant à G.E.G.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de fixer le cadre d'une coopération relative à l'utilisation de ce réseau radio

Cette convention vise à répartir les charges de fonctionnement et d'investissement propres à cet équipement.

Article 2 : Répartition du matériel : Mise à disposition du matériel

Les radios portables propres à la commune sont la propriété de la commune.

Le relais et l'antenne sont la propriété de la commune.

La responsabilité nominative du réseau radio sera assurée par la commune.

Les radios portables propres à G.E.G. sont la propriété de G.E.G.

G.E.G. met à disposition :

- le local où est installé le relais radio.
- le poteau béton où est installée l'antenne radio.
- une alimentation électrique nécessaire au fonctionnement du relais radio.

Article 3: Fonctionnement du réseau.

Le fonctionnement du réseau radio servant aux deux exploitants, et ne pouvant transiter qu'une seule communication à la fois ; une priorité aux communications sera donnée :

- En cas de secours sur le domaine skiable du Barioz à la commune de Crêts en Belledonne.
- En cas de dépannage sur les réseaux électriques exploités par G.E.G. à G.E.G.

G.E.G. mettra à disposition en cas de nécessité d'intervention sur l'antenne aérienne située sur le poteau béton à cote du poste « balcon de Pellailles », un agent et la nacelle pour permettre l'intervention en toute sécurité.

Article 4 : Financement.

Pour le relais et l'antenne :

La commune et G.E.G. participent au financement du relais et de l'antenne à hauteur de 50 % chacun

Ces coûts partagés concernent l'investissement, l'entretien, le contrôle, la réparation, le contrat d'entretien et les redevances pour usage de fréquences radioélectriques.

La commune s'engage à régler la totalité des factures émises par les différents prestataires. Elle émettra ensuite un titre de recette au nom de G.E.G. dès que la facture du prestataire sera payée dans sa totalité. Elle joindra à cette facture toutes les pièces justificatives de ce paiement.

Dés réception du titre de recette, G.E.G. s'engage à régler la somme en totalité dans les plus brefs délais.

Pour les radios portables :

Chaque partie prend à sa charge les frais de son propre matériel : investissement, entretien, contrôle, réparation, contrat d'entretien.

A la signature de la convention et à titre indicatif :

- le coût de changement du relais à réaliser en 2018 est valorisé à 4 500 € HT,
- les coûts d'entretien annuels (entretien relais par une entreprise spécialisée) du relais sont valorisés à 1 000 € HT/an,
- la redevance annuelle ARCEP à répartir est estimée à 600 €.

Article 5 : Engagements réciproques concernant le relais et l'antenne.

La commune s'engage, dès qu'il est nécessaire, à choisir un prestataire qui interviendra sur le matériel (changement du matériel, maintenance et réparation)

G.E.G. s'engage à contacter la commune dans les plus brefs délais si elle constate une panne sur l'une des installations.

La commune s'engage à contacter, dans les plus brefs délais, le prestataire en charge du changement de matériel, de l'entretien ou de la réparation.

Article 6: Résiliation.

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'un ou l'autre des deux parties en cas d'évolution des technologies ou de tout autre motif qui remettrait en cause les conditions de ce partenariat Dans ce cas un courrier devra être adressé en recommandé avec accusé réception dans un délai de trois mois avant la date de fin souhaitée de la convention.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans ladite convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 : Durée et caducité de la convention.

La présente convention prend effet dès sa signature. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une durée totale de 5 ans.

Article 8: Litiges

Article 9 : Disposition diverse.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

#